

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entrepôt SCI LOGISTIQUE BOLLENE Bât 2

87 rue Richelieu
75002 Paris

Références : D-00545-2023
Code AIOT : 0006413570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement Entrepôt SCI LOGISTIQUE BOLLENE Bât 2 implanté ZAC PAN Euro Parc 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de modifications des conditions d'exploiter déposée par l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale en vue de la mise en exploitation du site par son client.

Le présent rapport détaille les demandes et analyse les suites à donner. **Globalement, les modifications, certes nombreuses, ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions doctroï de l'autorisation environnementale. L'inspection juge les modifications présentées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Elles nécessitent toutefois une actualisation des prescriptions applicables au site.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entrepôt SCI LOGISTIQUE BOLLENE Bât 2
- ZAC PAN Euro Parc 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006413570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de la SI Logistique Bollène 2 est situé sur la ZAC PAN EURO Parc en cours de développement. Les activités sont dédiées à de la logistique pour la grande distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de construction de l'AIOT
- Demandes de modifications des conditions d'exploiter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.5	/	Sans objet
2	Consistance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.5	/	Sans objet
3	Autres modifications demandées	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Déplacement du bassin de pré-traitement des eaux pluviales des parkings	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 5.5.3	/	Sans objet
5	Bassin de rétention Nord Est	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.5	/	Sans objet
6	Rétentions spécifiques aux cellules de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1	/	Sans objet
7	rétentions des cellules C1 à C7	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1	/	Sans objet
8	rétentions des cellules CA, CB1, CB2	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	rétentions des cellules CC	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1	/	Sans objet
10	rétentions des cellules palettes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1	/	Sans objet
11	réception associée à la zone de stockage extérieure	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1	/	Sans objet
12	Dispositions constructives du bâtiments	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.2.1	/	Sans objet
13	Toiture incombustible - demande de dérogation aux prescriptions de l'AMPG	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des modifications demandées sont jugées non substantielles par l'inspection. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

La visite a également permis de vérifier sur place la bonne avancée des travaux et la réalité des demandes effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Installations

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 55 641 m² divisée en 11 cellules,
- 7 cellules de stockage de 6 000 m² identifiés de C1 à C7, avec un stockage spécifique en cellule C3 pour les produits relevant de la rubrique 4220,
- 4 cellules dédiées aux matières dangereuses :
 - Cellule CA dédiée aux produits dangereux pour l'environnement de 3000 m²,
 - Cellule CB1 dédiée aux aérosols de 1 500 m²,
 - Cellule CB2 dédiée aux liquides inflammables de 1 500 m²,
 - Cellule CC dédiée aux alcools de bouche de 3 000 m²,
- 1 aire de stockage couverte ouverte pour les palettes de 6 346 m²,
- 1 aire de stockage extérieure de 4 000 m² et un volume de stockage de 600 m³,
- 1 station de distribution de carburant et aire de lavage,
- des bureaux et des locaux sociaux,
- des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, transformateur, etc.).
- des quais de déchargement/chargement,
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 34 570 m² environ,
- espaces verts d'une surface totale de 27 807,8 m² environ,
- un bassin de récupération des eaux d'incendie pour un volume de 3 320 m³ environ,
- 2 bassins de confinement pour les matières dangereuses pour un volume de 1 508 m³ et 581 m³ environ,
- un bassin de prétraitement des eaux pluviales (hors toitures) pour un volume de 570,4 m³ environ.

Constats :

Par courrier daté du 27 juillet 2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse la version finale du dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

SURELEVATION DU BATIMENT:

Dans le dossier de porter à connaissance référencé AMF F22118BE, la SCI indique que le niveau 0 du bâtiment est positionné à exactement à 46,64 m NGF soit 40 cm de plus que prévu et ce, en raison des nécessités de pente pour la bonne gestion des écoulements gravitaires.

Les autres dimensions du bâtiment restent inchangées, les volumes et surfaces des cellules de stockage et autres locaux sont identiques à ce qui a été renseigné au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale.

AVIS DE L'INSPECTION:

Ce point ne représente pas d'augmentation d'activité mais une simple adaptation des données du site liées aux travaux de VRD.

L'inspection acte de ce point et émet un avis favorable.

La côté NGF ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation , il n'est pas nécessaire de mettre à jour l'arrêté.

MODIFICATION DES SURFACES DU PROJET:

Dans le cadre des travaux de VRD, les pentes du site ont été repensées et il a été nécessaire de revoir la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Ces points sont abordés plus en détail dans les suites du rapport. Toutefois, la création en partie ouest du site d'un bassin le long de la limite de propriété a engendré une augmentation de la surface globale du projet de 141 156 m² à 144 910 m². L'exploitant détaille dans son dossier les surfaces concernées (voies de circulation, espaces verts...).

La surface imperméabilisée totale du projet passe en conséquence de 110 441 m² à 113 818 m².

AVIS DE L'INSPECTION:

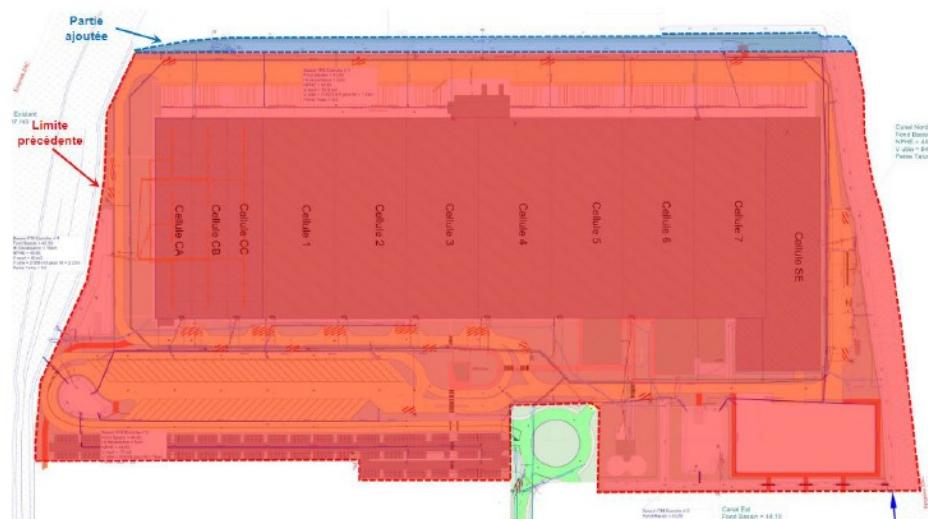
Au cours de la visite, l'inspection s'est vu présenter la problématique du reprofilage des pentes sur le site.

L'inspection acte de ce point et émet un avis favorable.

Le respect des normes et calculs en matière de gestion des eaux pluviales est abordé plus loin dans le rapport.

La prescription de l'arrêté devra être actualisée en conséquence.

Le schéma ci-dessous détaille l'augmentation de surface du projet.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Installations

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 55 641 m² divisée en 11 cellules,
- 7 cellules de stockage de 6 000 m² identifiés de C1 à C7, avec un stockage spécifique en cellule C3 pour les produits relevant de la rubrique 4220,
- 4 cellules dédiées aux matières dangereuses :
 - Cellule CA dédiée aux produits dangereux pour l'environnement de 3000 m²,
 - Cellule CB1 dédiée aux aérosols de 1 500 m²,
 - Cellule CB2 dédiée aux liquides inflammables de 1 500 m²,
 - Cellule CC dédiée aux alcools de bouche de 3 000 m²,
- 1 aire de stockage couverte ouverte pour les palettes de 6 346 m²,
- 1 aire de stockage extérieure de 4 000 m² et un volume de stockage de 600 m³,
- 1 station de distribution de carburant et aire de lavage,
- des bureaux et des locaux sociaux,
- des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, transformateur, etc.).
- des quais de déchargement/chargement,
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 34 570 m² environ,
- espaces verts d'une surface totale de 27 807,8 m² environ,
- un bassin de récupération des eaux d'incendie pour un volume de 3 320 m³ environ,
- 2 bassins de confinement pour les matières dangereuses pour un volume de 1 508 m³ et 581 m³ environ,
- un bassin de prétraitement des eaux pluviales (hors toitures) pour un volume de 570,4 m³ environ.

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

AGRANDISSEMENT DE LA CELLULE CA:

Dans le dossier de porter à connaissance référencé AMFF22118BE, la SCI indique qu'à la suite de la modification de la pose d'un mur dans la cellule CA, celle-ci gagnera en surface utile. La surface de la cellule CA s'agrandira ainsi de 16 m² pour atteindre une surface totale de 3 016 m².

L'exploitant a pris en compte ce changement dans le calcul des besoins en eau incendie et des surfaces de rétentions.

Les flux thermiques en cas d'incendie son inchangés car la cellule stockera de façon identique a ce qui a été défini dans le dossier initial d'autorisation.

AVIS DE L'INSPECTION:

La cellule CA été visitée au cours de l'inspection.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande de modification compte tenu de son faible impact sur les risques et nuisances du site et sa bonne prise en compte par l'exploitant dans le cadre du recalculation des besoins en eaux d'extinction incendie et des volumes de rétentions.

L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autres modifications demandées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, nature des installations

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Liste des installations classées pour l'environnement:

(tableau de classement des activités non reproduit).

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à madame la préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

L'exploitant demande de revoir certaines quantités et données de son tableau de classement .

Cela concerne :

- La puissance des installations de combustion:

Contrairement aux données du dossier initial d'autorisation, la capacité des chaudières installées sera de 3.226MW en lieu et place de 2 MW. Cela est liée à l'ajout d'une chaudière de 1MW et une légère augmentation de puissance des autres éléments installés.

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions ministérielles associées à ses installations classées sous le régime déclaratif.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette modification qui n'a pas d'impact sur les enjeux protégés du code de l'environnement .

- La modification de certains stockages:

L'exploitant souhaite afin de répondre aux besoins de son futur client, augmenter la quantité d'alcools de bouche de Titre Alcolique Volumique supérieur à 40% stockés dans la cellule dédiée CC. La quantité maximale d'alcool stockée (1200 tonnes) reste inchangée mais le volume d'alcool de bouche classé sous la rubrique 4755-2 serait portée de 500 m3 à 1000 m3.

De plus, l'exploitant souhaite augmenter la quantité de gaz inflammables liquéfiés stockés et changer la nature des produits concernés. Pour les besoins de son client, l'exploitant ne souhaite plus stocker des bouteilles de butane mais des produits de type "briquets" pour une quantité maximale de 5,5 tonnes. Ces produits restent classés sous la rubrique 4718.

Enfin, l'exploitant souhaite voir augmenter sa possibilité de stockage d'hypochlorite de sodium de 80 tonnes à 190 tonnes dans la cellule CA. La quantité totale de produits liquides stockés dans la cellule CA (répartie entre les rubriques 4510, 4511 et 4741) restera toutefois inchangée à 220 m3 maximum.

AVIS DE L'INSPECTION:

Les modélisations en cas d'incendie ne démontrent pas d'aggravation de la situation vis à vis des risques accidentels.

L'inspection émet un avis favorable à cette modification qui n'a pas d'impact sur les enjeux protégés du code de l'environnement.

A noter que selon la définition d'une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage et les règles de classement, l'installation est classée à autorisation pour la seule rubrique 1510. Les règles de cumuls liées au stockage de produits classés au titre des rubriques 4-XXX classe le site en site SEVESO Seuil Bas.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déplacement du bassin de pré-traitement des eaux pluviales des parkings

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 5.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 5.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont installés en amont des bassins d'infiltration.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

MODIFICATION DES BASSINS:

La reconfiguration du VRD du site et les travaux de profilage des terrains ont engendré la nécessité de modifier la répartition des bassins de gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie.

Initialement, le projet prévoyait 4 bassins distincts:

-un bassin de récupération des eaux d'incendie de 3 320 m³ environ servant aussi de bassin de récupération des eaux pluviales

- Deux bassins de confinement pour les matières dangereuses pour un volume de 1 508 m³ et 581 m³ environ,

- Un bassin de prétraitement des eaux pluviales (hors toitures) pour un volume de 570,4 m³ environ.

Les trois premiers bassins sont étanches et représentaient une capacité de confinement de 5409 m³.

Concernant la modification de prétraitement des eaux pluviales de parking:

Dans le projet initial, le bassin de prétraitement des eaux pluviales de parking VL de 570,4 m³ était positionné au sud ouest du site. Ce bassin est supprimé et il est positionné en lieu et place du bassin incendie de 581m3, le bassin de pré-traitement des eaux pluviales dénommé bassin n°3. Ce bassin à une capacité de traitement de 291 m³.

La conformité des volumes est détaillée dans les points de contrôle suivants.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette modification.

Le schéma ci-dessous détaile les évolutions du dispositif :

Plan du dossier de demande d'autorisation :



Plan de la nouvelle implantation des bassins :



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bassin de rétention Nord Est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Installations

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 55 641 m² divisée en 11 cellules,
- 7 cellules de stockage de 6 000 m² identifiés de C1 à C7, avec un stockage spécifique en cellule C3 pour les produits relevant de la rubrique 4220,
- 4 cellules dédiées aux matières dangereuses :
 - Cellule CA dédiée aux produits dangereux pour l'environnement de 3000 m²,
 - Cellule CB1 dédiée aux aérosols de 1 500 m²,
 - Cellule CB2 dédiée aux liquides inflammables de 1 500 m²,
 - Cellule CC dédiée aux alcools de bouche de 3 000 m²,
- 1 aire de stockage couverte ouverte pour les palettes de 6 346 m²,
- 1 aire de stockage extérieure de 4 000 m² et un volume de stockage de 600 m³,
- 1 station de distribution de carburant et aire de lavage,
- des bureaux et des locaux sociaux,
- des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, transformateur, etc.).
- des quais de déchargement/chargement,
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 34 570 m² environ,
- espaces verts d'une surface totale de 27 807,8 m² environ,
- un bassin de récupération des eaux d'incendie pour un volume de 3 320 m³ environ,
- 2 bassins de confinement pour les matières dangereuses pour un volume de 1 508 m³ et 581 m³ environ,
- un bassin de prétraitement des eaux pluviales (hors toitures) pour un volume de 570,4 m³ environ.

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

MODIFICATION DU BASSIN DE RÉTENTION NORD EST:

Le pétitionnaire a scindé en deux le bassin de récupération des eaux pluviales et d'incendie de 3 320 m³ en deux capacités connectées appelés bassins n°1 et n°2. les exutoires finaux sont inchangés et le volume final de cette capacité reconfigurée est de 1104 +2142= 3246 m³.

La création du bassin n°1 nécessite le recul des limites de propriété du site (voir point de contrôle n°1).

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions spécifiques aux cellules de produits dangereux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions spécifiques aux cellules de produits dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 5 409 m³ réparti comme suit :

- 1 508 m³ et 581 m³ et pour la rétention liée à la cellule CB2 (liquides inflammables) et CA (produits dangereux pour l'environnement),
- 3 320 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule CB2 est divisée en zone de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté liée à la cellule CB2 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

MODIFICATION DES RÉTENTIONS ASSOCIÉS AUX CELLULES DE PRODUITS DANGEREUX (CELLULES CA, CB, CC):

Le projet initial prévoyait une répartition des volumes entre les bassins Sud et Est de capacité 1 508 m³ et 581 m³

Désormais , l'ensemble des rétentions de ces cellules sont associées aux capacités du bassin n°4 positionné au sud du site et d'une capacité de 2089 m3.

Les bassins n°1 et n°3 permettront également de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur les cellules de produits dangereux par effet de surverse du bassin n°4.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette modification considérant que les fonctionnalités sont préservées et que les bassin sont équipés de vannes et de dispositifs de confinement adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : rétentions des cellules C1 à C7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 5 409 m³ réparti comme suit :

- 1 508 m³ et 581 m³ et pour la rétention liée à la cellule CB2 (liquides inflammables) et CA (produits dangereux pour l'environnement),
- 3 320 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule CB2 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté lié à la cellule CB2 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

BESOIN EN RETENTION EN CAS D'INCENDIE DES CELLULES C1 à C7:

Le calcul actualisé de D9A fait état d'un besoin de rétention minimal de 3066,45 m³.

La calcul est basé sur un besoin en eau d'extinction incendie calcul via la norme D9 issue du dossier initial d'autorisation avec une durée de défense contre l'incendie de 4 heures.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que les légères modifications de surfaces qui ne concernent que la cellule CA, n'engendrent pas de changement des besoins en eau requis.

La rétention associée aux cellules C1 à C7 sera assurée par les bassins n°1 et n°2, qui sont reliés et qui totalisent un volume de 3246,5m³. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les pompes de relevage de ces bassins se coupent via un asservissement des pompes à l'alarme ce qui permet le confinement.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette demande de modification de l'arrêté. La nature et les volumes des rétentions seront modifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : rétentions des cellules CA, CB1, CB2**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 5 409 m³ réparti comme suit :

- 1 508 m³ et 581 m³ et pour la rétention liée à la cellule CB2 (liquides inflammables) et CA (produits dangereux pour l'environnement),
- 3 320 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule CB2 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté lié à la cellule CB2 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

BESOIN EN RETENTION EN CAS D'INCENDIE DES CELLULES CA, CB1, CB2

Le calcul actualisé de D9A fait état d'un besoin de rétention minimal de :

- 2042,54 m³ pour la cellule CA;
- 1 940,54 m³ pour la cellule CB1 ;
- 2 065,34 m³ pour la cellule CB2.

Le bassin n°4 au Sud est en capacité de retenir un volume de 2 089 m³. Ce volume est donc suffisant pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie d'une des cellules CA, CB1 ou CB2 sachant que le scénario d'incendie généralisé de ces cellules n'est pas à prendre en compte.

La calcul est basé sur un besoin en eau d'extinction incendie calcul via la norme D9 issue du dossier initial d'autorisation avec une durée de défense contre l'incendie de 4 heures.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que les légères modifications de surfaces qui ne concernent que la cellule CA, n'engendrent pas de changement des besoins en eau requis.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette demande de modification de l'arrêté. La nature et les volumes des rétentions seront modifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : rétentions des cellules CC**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 5 409 m³ réparti comme suit :

- 1 508 m³ et 581 m³ et pour la rétention liée à la cellule CB2 (liquides inflammables) et CA (produits dangereux pour l'environnement),
- 3 320 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule CB2 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté lié à la cellule CB2 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

BESOIN EN RETENTION EN CAS D'INCENDIE DE LA CELLULES CC:

Le calcul actualisé de D9A fait état d'un besoin rétention minimal de 2771,79 m³.

La calcul est basé sur un besoin en eau d'extinction incendie calcul via la norme D9 issue du dossier initial d'autorisation avec une durée de défense contre l'incendie de 4 heures.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que les légères modifications de surfaces qui ne concernent que la cellule CA, n'engendrent pas de changement des besoins en eau requis.

La rétention associée à la cellule CC sera assurée par les bassins n°1, n°3 et n°4, qui sont reliés et qui totalisent un volume de 4522,5 m³.

Concrètement, la surverse du bassin n°4 communique avec les bassins n°1 et 3. Ces bassins, tout comme les regards des cellules C1, CB1, CB2 et CC, sont équipés de regards siphoniés associés à du granulat alluvionnaire de façon à se prémunir d'une propagation de liquide inflammé.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette demande de modification de l'arrêté. La nature et les volumes des rétentions seront modifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : rétentions des cellules palettes**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 5 409 m³ réparti comme suit :

- 1 508 m³ et 581 m³ et pour la rétention liée à la cellule CB2 (liquides inflammables) et CA (produits dangereux pour l'environnement),
- 3 320 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule CB2 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté lié à la cellule CB2 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

BESOIN EN RETENTION EN CAS D'INCENDIE DE LA CELLULE PALETTES

Le calcul actualisé de D9A fait état d'un besoin rétention minimal de 2920,69 m³.

La calcul est basé sur un besoin en eau d'extinction incendie calcul via la norme D9 issue du dossier initial d'autorisation avec une durée de défense contre l'incendie de 4 heures.

La rétention sera assurée par les bassins 1 et 2 qui sont reliés et qui totalisent un volume de 3246,5 m³.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette demande de modification de l'arrêté. La nature et les volumes des rétentions seront modifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : rétention associée à la zone de stockage extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 5 409 m³ réparti comme suit :

- 1 508 m³ et 581 m³ et pour la rétention liée à la cellule CB2 (liquides inflammables) et CA (produits dangereux pour l'environnement),
- 3 320 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule CB2 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté lié à la cellule CB2 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'

Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

BESOIN EN RETENTION EN CAS D'INCENDIE DE LA ZONE DE STOCKAGE EXTERIEURE

Le calcul actualisé de D9A fait état d'un besoin rétention minimal de 1718,45 m³.

La calcul est basé sur un besoin en eau d'extinction incendie calcul via la norme D9 issue du dossier initial d'autorisation avec une durée de défense contre l'incendie de 4 heures.

La rétention sera assurée par les bassins 1 et 2 qui sont reliés et qui totalisent un volume de 3246,5 m³.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette demande de modification de l'arrêté. La nature et les volumes des rétentions seront modifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives du bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, caractéristique des pannes de charpente

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.

Structure :

Charpente principale et secondaire Stabilité au feu R 60 pour poteaux, poutres, fermes et R 30 pour les pannes.

Murs séparatifs entre C 1 à C 7

REI 120 avec dépassement en toiture de 1 m et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.

Murs séparatifs entre C 1, CC , C B1, C B2, CA

REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.
[...]

Constats : Le projet initial prévoyait des poutres et des pannes en béton avec une résistance au feu respective de 60 minutes (R60) et 30 minutes (R30).

L'exploitant a finalement décidé de réaliser la charpente en bois lamellé collé. De ce fait les résistances au feu sont de R60 pour les poutres (inchangées) mais les pannes ont de ce fait une résistance au feu diminuée à R15.

A noter que les poteaux restent en béton avec une stabilité au feu minimale R60.

L'exploitant a actualisé dans le cadre de son dossier de porter à connaissance les flux thermiques simulés en cas d'incendie et réalisé un comparatif avec la situation du dossier d'autorisation initiale.

Il ressort que Flumilog n'est pas sensible aux caractéristiques des pannes dont la durée d'incendie est diminuée, ce qui n'est pas le cas des poutres et des poteaux. La durée de tenue R15 est compatible avec l'évacuation du site et correspond à la durée minimale réglementaire possible.

De plus,

AVIS DE L'INSPECTION:

Il ressort du dossier de l'exploitant que le changement de la charpente du bâtiment n'a pas d'impact significatif en matière de gestion du risque incendie.

Cette configuration n'augmente pas sensiblement les flux thermiques en cas d'incendie et ne modifie pas les scenarios accidentels de l'étude des dangers.

L'inspection émet un avis favorable à cette modification.

Lors de la visite il a été constaté que ces modifications ont déjà été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Toiture incombustible - demande de dérogation aux prescriptions de l'AMPG
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
- En ce qui concerne l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation:
Article III.3:
I. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Les stockages couverts abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
[...]
La toiture répond aux dispositions suivantes :
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
[...]
- En ce qui concerne l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')":
2.4. Comportement au feu des bâtiments
2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .
Constats : Par courrier daté du 27/07/2023, la société SCI Logistique Bollène a transmis à Madame la Préfète de Vaucluse un dossier de porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Ce porteur à connaissance référencé AMF F22118BE fait état de plusieurs demandes de modifications des données issues du dossier d'autorisation initiale et ce, dans le cadre des travaux devant permettre à l'exploitant futur de démarrer son activité logistique.

DEROGATION AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES:

Considérant la nécessaire continuité de la toiture du bâtiment, les deux locaux de charge situés au sein des cellules 6 et 7 ne peuvent avoir de toiture dite 'incombustible'. La toiture sera de classe BroofT3 comme le reste du bâtiment . De plus, le reste des dispositions constructives applicables aux locaux de charges seront respectées dont des murs coupe feu de degré 2 heures. Cette installation n'engendrera en outre pas d'effets dominos sur le reste du bâtiment .

De plus, l'exploitant cite également l'arrêté 'liquides inflammables' qui demande une toiture de type incombustible (matériaux en A2s1d0). A noter que le reste des dispositions constructives applicables aux cellules de produits dangereux seront respectées dont des murs coupe feu de degré 4 heures.

AVIS DE L'INSPECTION:

L'inspection émet un avis favorable à cette demande de dérogation .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet